

## LE PRESIDENT

### De la communauté de communes du Plateau Picard

Vu l'arrêté n°91/16 portant modification du règlement du Service Public d'Assainissement non collectif ;

#### Chapitre I : Dispositions générales

##### Préambule

Le Service public d'assainissement non collectif est un service public à caractère industriel et commercial, institué en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Service Public d'Assainissement Non collectif de la Communauté de Communes du Plateau Picard est désigné dans le présent règlement par le terme « SPANC ».

Les contrôles techniques sur les systèmes d'assainissement non collectif sont assurés par les agents du SPANC ou par un mandataire expressément désigné.

Chaque contrôle est soumis à redevance fixée annuellement par délibération du Conseil communautaire de la collectivité.

Le Traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique).

##### Article 1 : Objet

Le présent règlement de services a pour objet de préciser les relations entre usagers et le SPANC. Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, la conception, la réalisation ou la réhabilitation, le fonctionnement, l'entretien ainsi que les conditions

d'accès et de contrôle des systèmes individuels d'assainissement. Il détermine également les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, ainsi que ses modalités d'application du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à compter du **10 octobre 2016**.

##### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent arrêté s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Plateau Picard pour les immeubles inscrits :

- En dehors du zonage d'assainissement collectif,
- Dans le zonage d'assainissement collectif, si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.
- Dans le zonage d'assainissement non collectif.

Les communes concernées sont les suivantes :

Airion, ANGIVILLERS, Avrechy, Brunvillers-la-Motte, Bulles, Catillon - Fumechon, Cernoy, Coivrel, Courcelles - EPAYELLES, Cressonsacq, Crèvecœur le Petit, Cuignières, Domfront, Dompierre, Erquinvillers, Essuiles Saint Rimault, Ferrières, Fournival, Gannes, Godenvillers, Grandvillers - aux- Bois, La Neuville Roy, Le Frestoy - Vaux, Le Mesnils sur Bulles, Le Plessier sur Bulles, Le Plessier sur Saint Just, Le Ployron, Léglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Moyenneville, Noroy, Nourard le Franc, Plainval, Pronleroy, Quinquempoix, Ravenel, Rouvillers, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint Just en Chaussée, Saint Martin

aux Bois, Saint Rémy en l'Eau, Tricot, Valescourt, Wacquemoulin, Wavignies, Welles - Pérennes.

##### Article 3 Définitions :

###### Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement réalisant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif.

###### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

###### Usagers du service d'assainissement non collectif

L'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

##### Article 4 : Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent arrêté et exclusivement celles-ci. Pour permettre le bon fonctionnement de ce système d'assainissement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

##### Article 5 : Raccordement au réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique.

Si la commune n'a pas encore réalisé les travaux d'assainissement collectif lorsque le propriétaire souhaite construire sa maison, et que le délai de réalisation des travaux prévu par la commune est supérieure à celui de la construction de la maison, le propriétaire devra équiper sa maison d'un assainissement non collectif. Le SPANC pourra toutefois autoriser un équipement dimensionné au minimum réglementaire au cas où la commune a obtenu un arrêté de subvention lui permettant d'effectuer les travaux d'assainissement collectif.

##### Article 6 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou d'un immeuble en projet est tenu de s'informer auprès de la commune d'implantation de l'immeuble et du SPANC du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, le propriétaire doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.

##### Article 7 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'ANC :

Tous propriétaire d'un immeuble existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinées à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

##### Article 8 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de son entretien.

#### Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

##### Article 9 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Du code de la santé publique,
- Du code de l'environnement,
- Du code général des collectivités territoriales,
- Des prescriptions techniques fixées par les arrêtés du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012
- De la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 d'août 1998),
- Du règlement sanitaire départemental de l'Oise,

Envoyé en préfecture le 16/10/2016  
Reçu en préfecture le 17/10/2016  
Affiché le 16/10/2016  
ID : 01-216000622-20161016-ARR-ET-16-R

- Du présent règlement du service d'assainissement non collectif.

### Article 10 : Conception et implantation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contaminations et de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques de terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Aucun dispositif d'épandage ne sera édifié à une distance inférieure à 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à l'irrigation de cultures maraîchères, ni d'un lieu de baignade ouvert au public.

### Etude pédologique et hydrogéologique à la parcelle

L'ensemble des secteurs de la Communauté de Communes ouverts à l'urbanisation est a priori sensible, car le terrain présente des contraintes particulières qui le rendent peu propice à l'infiltration.

Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique doit être conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Toutefois, lorsqu'une telle étude aura été réalisée, soit dans le cadre de la définition du zonage

d'assainissement de la commune d'implantation de l'immeuble, soit dans le cadre de la validation d'un autre système, le propriétaire peut en être dispensé après l'accord du SPANC.

### Article 11 : Pérennité du système

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique), ainsi que les cultures, les stockages ou la circulation de véhicules sur le système d'assainissement non collectif sont proscrits.

### Article 12 : Objectif de rejet

L'objectif de l'assainissement autonome est la lutte contre la pollution, afin de préserver la santé publique, ainsi que la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur, afin d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuations par le sol,
- la protection des nappes souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle ;

Les rejets d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel ne peuvent être effectués qu'à titre exceptionnel avec autorisation expresse du SPANC et du propriétaire du milieu hydraulique.

Un puit d'infiltration pour le rejet des eaux traitées est accepté si la commune possède une dérogation préfectorale.

Le rejet des eaux traitées dans le réseau pluvial de la commune est soumis à l'accord du Maire de cette commune.

### Article 13 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cadre d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant, l'établissement d'un système d'assainissement non collectif peut faire l'objet d'un accord amiable entre voisins, créant une servitude de droit privé pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privées d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnelle est subordonnée à l'accord de la commune concernée.

Toute servitude de passage devra être inscrite dans un acte notarié.

### Article 14 : Entretien

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique, lorsque celle-ci est admise).

Les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées, en règle générale, tous les quatre ans maximums, dans le cas d'une fosse septique.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom, sa raison sociale et son adresse
- L'adresse de l'immeuble où est située le système d'assainissement dont la vidange a été réalisée,
- Le nom du propriétaire et de l'occupant,
- La date de vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination
- Ce document devra être transmis au SPANC lors de tout contrôle.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### Article 15 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectif :

- Les eaux de lavage des cours ou d'arrosage,
- Les eaux pluviales de toitures ou de ruissellement,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées (vidanges de moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

### Article 16 : Immeubles particuliers

Fond l'objet d'un règlement spécifique, les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- A des installations classées,
- A des établissements industriels,
- A des établissements non domestiques ayant une consommation annuelle d'eau supérieure à 200 m<sup>3</sup>.

Ces immeubles sont tenus de dépolluer les eaux issues de leurs productions, procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC et des services de l'Etat concernés.

11/01/2018  
 12/01/2018  
 13/01/2018  
 14/01/2018  
 15/01/2018  
 16/01/2018  
 17/01/2018  
 18/01/2018  
 19/01/2018  
 20/01/2018  
 21/01/2018  
 22/01/2018  
 23/01/2018  
 24/01/2018  
 25/01/2018  
 26/01/2018  
 27/01/2018  
 28/01/2018  
 29/01/2018  
 30/01/2018  
 31/01/2018  
 01/02/2018  
 02/02/2018  
 03/02/2018  
 04/02/2018  
 05/02/2018  
 06/02/2018  
 07/02/2018  
 08/02/2018  
 09/02/2018  
 10/02/2018  
 11/02/2018  
 12/02/2018  
 13/02/2018  
 14/02/2018  
 15/02/2018  
 16/02/2018  
 17/02/2018  
 18/02/2018  
 19/02/2018  
 20/02/2018  
 21/02/2018  
 22/02/2018  
 23/02/2018  
 24/02/2018  
 25/02/2018  
 26/02/2018  
 27/02/2018  
 28/02/2018  
 29/02/2018  
 01/03/2018  
 02/03/2018  
 03/03/2018  
 04/03/2018  
 05/03/2018  
 06/03/2018  
 07/03/2018  
 08/03/2018  
 09/03/2018  
 10/03/2018  
 11/03/2018  
 12/03/2018  
 13/03/2018  
 14/03/2018  
 15/03/2018  
 16/03/2018  
 17/03/2018  
 18/03/2018  
 19/03/2018  
 20/03/2018  
 21/03/2018  
 22/03/2018  
 23/03/2018  
 24/03/2018  
 25/03/2018  
 26/03/2018  
 27/03/2018  
 28/03/2018  
 29/03/2018  
 30/03/2018  
 31/03/2018  
 01/04/2018  
 02/04/2018  
 03/04/2018  
 04/04/2018  
 05/04/2018  
 06/04/2018  
 07/04/2018  
 08/04/2018  
 09/04/2018  
 10/04/2018  
 11/04/2018  
 12/04/2018  
 13/04/2018  
 14/04/2018  
 15/04/2018  
 16/04/2018  
 17/04/2018  
 18/04/2018  
 19/04/2018  
 20/04/2018  
 21/04/2018  
 22/04/2018  
 23/04/2018  
 24/04/2018  
 25/04/2018  
 26/04/2018  
 27/04/2018  
 28/04/2018  
 29/04/2018  
 30/04/2018  
 01/05/2018  
 02/05/2018  
 03/05/2018  
 04/05/2018  
 05/05/2018  
 06/05/2018  
 07/05/2018  
 08/05/2018  
 09/05/2018  
 10/05/2018  
 11/05/2018  
 12/05/2018  
 13/05/2018  
 14/05/2018  
 15/05/2018  
 16/05/2018  
 17/05/2018  
 18/05/2018  
 19/05/2018  
 20/05/2018  
 21/05/2018  
 22/05/2018  
 23/05/2018  
 24/05/2018  
 25/05/2018  
 26/05/2018  
 27/05/2018  
 28/05/2018  
 29/05/2018  
 30/05/2018  
 31/05/2018  
 01/06/2018  
 02/06/2018  
 03/06/2018  
 04/06/2018  
 05/06/2018  
 06/06/2018  
 07/06/2018  
 08/06/2018  
 09/06/2018  
 10/06/2018  
 11/06/2018  
 12/06/2018  
 13/06/2018  
 14/06/2018  
 15/06/2018  
 16/06/2018  
 17/06/2018  
 18/06/2018  
 19/06/2018  
 20/06/2018  
 21/06/2018  
 22/06/2018  
 23/06/2018  
 24/06/2018  
 25/06/2018  
 26/06/2018  
 27/06/2018  
 28/06/2018  
 29/06/2018  
 30/06/2018  
 01/07/2018  
 02/07/2018  
 03/07/2018  
 04/07/2018  
 05/07/2018  
 06/07/2018  
 07/07/2018  
 08/07/2018  
 09/07/2018  
 10/07/2018  
 11/07/2018  
 12/07/2018  
 13/07/2018  
 14/07/2018  
 15/07/2018  
 16/07/2018  
 17/07/2018  
 18/07/2018  
 19/07/2018  
 20/07/2018  
 21/07/2018  
 22/07/2018  
 23/07/2018  
 24/07/2018  
 25/07/2018  
 26/07/2018  
 27/07/2018  
 28/07/2018  
 29/07/2018  
 30/07/2018  
 31/07/2018  
 01/08/2018  
 02/08/2018  
 03/08/2018  
 04/08/2018  
 05/08/2018  
 06/08/2018  
 07/08/2018  
 08/08/2018  
 09/08/2018  
 10/08/2018  
 11/08/2018  
 12/08/2018  
 13/08/2018  
 14/08/2018  
 15/08/2018  
 16/08/2018  
 17/08/2018  
 18/08/2018  
 19/08/2018  
 20/08/2018  
 21/08/2018  
 22/08/2018  
 23/08/2018  
 24/08/2018  
 25/08/2018  
 26/08/2018  
 27/08/2018  
 28/08/2018  
 29/08/2018  
 30/08/2018  
 31/08/2018  
 01/09/2018  
 02/09/2018  
 03/09/2018  
 04/09/2018  
 05/09/2018  
 06/09/2018  
 07/09/2018  
 08/09/2018  
 09/09/2018  
 10/09/2018  
 11/09/2018  
 12/09/2018  
 13/09/2018  
 14/09/2018  
 15/09/2018  
 16/09/2018  
 17/09/2018  
 18/09/2018  
 19/09/2018  
 20/09/2018  
 21/09/2018  
 22/09/2018  
 23/09/2018  
 24/09/2018  
 25/09/2018  
 26/09/2018  
 27/09/2018  
 28/09/2018  
 29/09/2018  
 30/09/2018  
 01/10/2018  
 02/10/2018  
 03/10/2018  
 04/10/2018  
 05/10/2018  
 06/10/2018  
 07/10/2018  
 08/10/2018  
 09/10/2018  
 10/10/2018  
 11/10/2018  
 12/10/2018  
 13/10/2018  
 14/10/2018  
 15/10/2018  
 16/10/2018  
 17/10/2018  
 18/10/2018  
 19/10/2018  
 20/10/2018  
 21/10/2018  
 22/10/2018  
 23/10/2018  
 24/10/2018  
 25/10/2018  
 26/10/2018  
 27/10/2018  
 28/10/2018  
 29/10/2018  
 30/10/2018  
 31/10/2018  
 01/11/2018  
 02/11/2018  
 03/11/2018  
 04/11/2018  
 05/11/2018  
 06/11/2018  
 07/11/2018  
 08/11/2018  
 09/11/2018  
 10/11/2018  
 11/11/2018  
 12/11/2018  
 13/11/2018  
 14/11/2018  
 15/11/2018  
 16/11/2018  
 17/11/2018  
 18/11/2018  
 19/11/2018  
 20/11/2018  
 21/11/2018  
 22/11/2018  
 23/11/2018  
 24/11/2018  
 25/11/2018  
 26/11/2018  
 27/11/2018  
 28/11/2018  
 29/11/2018  
 30/11/2018  
 01/12/2018  
 02/12/2018  
 03/12/2018  
 04/12/2018  
 05/12/2018  
 06/12/2018  
 07/12/2018  
 08/12/2018  
 09/12/2018  
 10/12/2018  
 11/12/2018  
 12/12/2018  
 13/12/2018  
 14/12/2018  
 15/12/2018  
 16/12/2018  
 17/12/2018  
 18/12/2018  
 19/12/2018  
 20/12/2018  
 21/12/2018  
 22/12/2018  
 23/12/2018  
 24/12/2018  
 25/12/2018  
 26/12/2018  
 27/12/2018  
 28/12/2018  
 29/12/2018  
 30/12/2018  
 31/12/2018

### Article 17 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- La vérification de la conception et de l'implantation du système d'assainissement non collectif
- La bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée avant le remblaiement des ouvrages,
- Le contrôle diagnostic des systèmes existants,
- La vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Chaque contrôle est soumis à redevance dont le montant est fixé annuellement par vote du Conseil Communautaire.

### Article 18 : Contrôle de conception et d'implantation

Lors du retrait d'une demande de permis de construire ou de déclaration de travaux, il est remis au pétitionnaire un dossier technique sur le système d'assainissement non collectif.

Ce dossier technique, rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en Mairie, PLU, zonage d'assainissement, étude de faisabilité de l'assainissement non collectif), est instruit par le SPANC

Le dossier technique doit comprendre :

- La déclaration d'installation d'un système d'assainissement non collectif précisant notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble, du terrain et de son environnement, de la filière et des ouvrages.

- La liste des pièces à présenter pour permettre la vérification technique de la conception installation. (Plan de situation de la parcelle, plan de masse du projet, plan de coupe détaillé, l'autorisation de rejet éventuel...)

- Une notice technique sur l'assainissement non collectif

Le pétitionnaire présentera une étude particulière complémentaire pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle.

Le SPANC transmet son avis au pétitionnaire sous un délai de 1 mois après réception de la demande. Il précise si le système envisagé peut être réalisé. Dans le cas d'avis défavorable, le pétitionnaire doit fournir une nouvelle proposition tenant compte de remarques apportées par le SPANC.

### Article 19 Contrôle de la bonne exécution des systèmes nouveaux au réhabilités

Le pétitionnaire prend contact avec le mandataire désigné par la Communauté de Communes du Plateau Picard, dans les meilleurs

délais et avec un préavis minimum de deux jours ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera. Le SPANC convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue du contrôle, le SPANC émet un avis sur la conformité aux règles techniques en vigueur.

En cas d'avis favorable, le SPANC remet au pétitionnaire un certificat de conformité.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

### Article 20 : Contrôle diagnostic des systèmes existants

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant.

Il permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis sur l'état de l'installation et de son impact sur le milieu selon la grille d'évaluation annexée au présent règlement :

Conforme, non conforme sans impact identifiable sur le milieu ou non conforme avec impact sur le milieu.

L'avis est transmis au propriétaire et à l'occupant des lieux.

Si l'avis est jugé non conforme avec impact sur le milieu, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnement, le propriétaire à réaliser des travaux et aménagements nécessaires pour supprimer ces causes dans un délai de 4 ans à compter de la date d'envoi du rapport de visite.

### Article 21 : diagnostic en cas de vente

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, un diagnostic de l'assainissement non collectif de la maison en vente devra être réalisé. Si l'installation à déjà été contrôlée par le SPANC depuis moins de un an, et qu'aucune modification n'a été réalisée, le rapport de visite fait office de diagnostic. L'acquéreur peut cependant, à sa charge, demander un nouveau diagnostic s'il le juge nécessaire. La durée de validité du diagnostic ANC est de 3 ans. La durée d'instruction du dossier par la Communauté de Communes du Plateau Picard est de quinze jours à compter de la visite par le mandataire désigné par la Communauté de Communes.

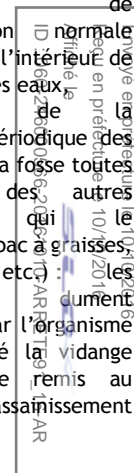
### Article 22 : Modalité de la vérification périodique de bon fonctionnement.

La vérification périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée, l'efficacité du système d'assainissement non collectif.

Les vérifications sont réalisées selon une fréquence déterminée par le SPANC. Toutefois, celle-ci peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente, en fonction de circonstance particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient (trouble de voisinage, etc.)

La vérification porte au moins sur les points suivants :

- Enquête auprès des usagers (implantation, description et dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement non collectif),
- Vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges de la fosse toutes eaux et des autres dispositifs qui le nécessitent (bac à graisses, préfiltre, etc.) ; les documents correspondant complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange devront être remis au service d'assainissement



non collectif, suivi de la turbidité de l'effluent, dans le cas des systèmes comportant un lit filtrant drainé (des analyses ponctuelles pourront être réalisées).

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis sur l'état de l'installation : conforme, conforme avec réserves ou défavorable. L'avis est transmis au propriétaire et à l'occupant des lieux.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnement le propriétaire à réaliser des travaux et aménagements nécessaires pour supprimer ces causes.

La périodicité du contrôle de bon fonctionnement est fixée à quatre ans.

#### **Article 23 : Rapport de visite**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système, les détails dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle technique est alors entrepris après les travaux.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

#### **Article 24 : Réhabilitation des systèmes**

Après inventaire et diagnostic de l'ensemble des systèmes non collectifs présents sur le territoire de ses communes membres, le SPANC identifiera ceux d'entre eux qui présentent des dysfonctionnements.

La réhabilitation de ses systèmes par le SPANC n'est possible que dans le cadre d'une intervention liée à l'intérêt général ou à l'urgence, notamment pour lutter contre la pollution ; le SPANC peut alors se substituer au propriétaire pour réaliser les travaux nécessaires.

#### **Chapitre IV : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes**

#### **Article 25 : Fonctionnement du système**

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif

#### **Article 26 : Accès au système**

Pour mener à bien leurs missions, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé public.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents, afin de signaler dans les 24 h tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Un avis de passage est adressé à l'occupant des lieux 15 jours précédant l'intervention. Dans la mesure du possible le service détermine par téléphone avec l'occupant un créneau de deux heures pour effectuer le contrôle.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle est remis au Maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constate ou fait constater l'infraction et l'installation sera considéré non conforme.

#### **Article 27 : Modification du système**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tous fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système, et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (circulation de véhicules, etc.) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système. Il lui est interdit de bâtir ou de planter des végétaux sur les zones d'emprises du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement doit faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

#### **Article 28 : Etendu de la responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur est responsable de tous dommages causés par négligence, maladresse, malveillance, de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il doit signaler au SPANC au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur doit être couverte en cas de possible dommage dû aux odeurs, débordement, pollution.

#### **Article 29 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire**

Le propriétaire à l'obligation de remettre à son locataire le présent arrêté afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

#### **Article 30 : Cas particuliers des eaux pluviales**

Le propriétaire à l'obligation, sur prescription de la commune où se situe son assainissement individuel de rejeter ses eaux de pluies dans le réseau pluviales communales s'il existe, ou de réaliser un dispositif d'infiltration.

Ce Dispositif assure le transit des eaux pluviales vers les couches perméables du sol. Il est utilisé essentiellement pour recevoir les eaux de toiture. Le puit est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puit ou, éventuellement, par les côtés en perforant les parois.

#### **Chapitre V : Dispositions financières**

#### **Article 31 : Redevances**

Les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement d'une redevance initiale de vérification technique, d'une redevance de diagnostic et d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement. Ces redevances sont

destinées à financer les charges du service.

Le montant des redevances est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

Le propriétaire d'un système devient usager du SPANC dès le premier contrôle. Les redevances sont perçues en fonction du service rendu :

1/ Redevance de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, pour les systèmes nouveaux ou réhabilités. La redevance appliquée sera celle en vigueur à la date du dépôt du permis de construire ou de la demande de réhabilitation. La redevance de contrôle de conception, implantation peut être distincte de la redevance de bonne exécution des travaux.

Aucune redevance ne sera remboursée en cas d'abandon du projet de réalisation d'un assainissement non collectif neuf sauf sur présentation d'un justificatif (ex : rejet de la demande de prêt).

Cette redevance est perçue au moment de l'instruction du dossier.

2/ Redevance de contrôle de bon fonctionnement

Ces redevances sont perçues dès la remise du rapport de visite.

3/ Redevance de contrôle diagnostique des systèmes existants dans le cadre d'une vente.

Dans le cadre d'une vente, cette redevance est perçue directement par la Communauté de Communes. Le vendeur remet un chèque du montant de la redevance à la Communauté de Communes du Plateau, à l'ordre du trésor public.

Envoyé en préfecture le 10/07/2016  
Registron préfecture le 10/07/2016  
Affiché le 10/07/2016  
ID : 01-0-2160016-20161118-ATT-1-AR



Dès réception de la redevance, le rapport de visite est remis au vendeur. Les redevances sont dues même en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Aucune redevance ne sera remboursée en cas d'échec lors d'une vente.

#### **Article 31 : Redevables**

Les redevances concernent toutes personnes qui seront prochainement ou sont déjà équipées d'un système d'ANC qui fait l'objet d'une prestation suivante :

- Diagnostic dans le cadre de l'état des lieux ou avant une cession.
- Contrôle de conception et d'implantation puis réalisation pour une autorisation de mise en service
- Contrôle de bon fonctionnement et entretien

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le diagnostic initial, et celle qui porte sur la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur la vérification de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble.

Dans le cas où deux habitations sont raccordées à la même installation, et qu'il s'agit de deux propriétaires distincts, deux redevances seront perçues.

#### **Article 33 : Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le trésor public ;

Sont précisés sur la facture :

-Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelles de contrôle (prix unitaire)

-Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur

-La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné)

-L'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouvertures.

Les demandes d'avance sont interdites.

#### **Article 34 : Pénalités financières**

Le défaut de paiement d'une redevance

Dans les trois mois suivant la présentation de la facture, le redevable fait l'objet d'une mise en demeure, elle est majorée de 25%, en application de l'article R.2333-130 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus de contrôles diagnostic et celui de bon fonctionnement : Selon les articles 133-8 ,1331-11 et 1331-12 du code de la Santé Public :

Tant que le propriétaire ne permet pas au service de délivrer le document résultant du contrôle prévu, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au SPANC pour cette prestation, et est majorée de 100%.

Cette somme s'ajoutera aux produits des redevances conformément à l'article R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un refus est constaté suite à une non réponse après 3 courriers de demande de rendez-vous ou suite à une attestation de refus de contrôle signé par le propriétaire.

En cas de nuisances ou pollutions constatées

Les frais de contrôle et d'analyse pourront être facturés, au pollueur identifié, au coût réel.

En cas de construction, e propriétaire à réaliser son installation neuve sans contrôle du SPANC

Le montant de cette pénalité est fixé à 100% du coût de la redevance de contrôle (conception : réalisation) de l'assainissement non collectif.

En cas de non mise en conformité suite au diagnostic

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaire prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de Pollution de l'eau.

A la remise du rapport de visite du diagnostic, le propriétaire a quatre

ans pour réaliser les travaux de mises aux normes.

Ainsi, en cas de non réalisation dans le délai imparti, la pénalité suivante pourra lui être appliquée :

100% du coût de la redevance de contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif.

Sanctions pour retard de paiement de la pénalité

Les délais de paiement et sanctions en cas de non-paiement de la pénalité sont arrêtés avec le trésorier de la collectivité, en respect des textes en vigueur.

#### **Article 35 : Exécution du règlement**

Ampliation du présent règlement sera transmise pour application à Mme la Directeur général de la Communauté de communes, au Directeur des Services Techniques, à la responsable de la comptabilité.

#### **Article 36 : Recours**

Tout litige fera l'objet d'une tentative de conciliation, après avis du comité, par le Président de la Communauté de communes.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction dans les 2 mois qui suivent sa date de publication.

Toute demande de recours est à adresser à l'attention de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Le Plessier s/ St Just

Le 10 octobre 2016

Le Président  
de la Communauté  
de Communes  
du Plateau Picard

**Frans DESMEDT**